



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 14 AVR. 2005 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/MB241 DIT « CAFÉ AU PHARE » A MONS (JEMAPPES).**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu l'article 32 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ajouté par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 ;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4, tels qu'en vigueur avant le 17 juin 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 constatant la désaffectation du site SAE/MB241 dit « Café au Phare » à MONS (Jemappes);

Vu que le Centre Public d'Aide Sociale (CPAS), propriétaire, n'a pas répondu;

Considérant que le Collège échevinal de MONS n'a pas émis d'avis motivé;

Vu l'avis émis le 23 décembre 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable à la proposition de réaffectation envisagée;

Vu l'avis émis le 26 janvier 2003 par la Direction de l'Aménagement régional confirmant que le site est inscrit au plan de secteur de MONS-BORINAGE en zone d'habitat;

Vu l'avis émis le 16 janvier 2003 par la Direction de l'Aménagement local signalant que le bien est repris dans le périmètre du PCA n°2 de Jemappes (approuvé par arrêté royal le 14 novembre 1974) qui l'affecte en zone de bâtisse pour commerce;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MB241 dit « Café au Phare » à MONS (Jemappes) comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à MONS (Jemappes), 22^e division, section B n° 804f et repris au plan n° SAE/MB241 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de MONS;
- au propriétaire du site ;

Centre Public d'Aide Sociale (CPAS)
Rue de Bouzanton, 1
7000 Mons

Il sera publié au Moniteur belge.

Article 3

Le site est destiné en zone d'habitat.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

14 AVR. 2005

Pour copie conforme

21 AVR. 2005

André ANTOINE

André Piempard